

Date : 20081104

Dossier : A-13-08

Référence : 2008 CAF 344

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

**CHC GLOBAL OPERATIONS,
DIVISION DE CHC HELICOPTERS INTERNATIONAL INC.**

demanderesse

et

GLOBAL HELICOPTER PILOTS ASSOCIATION

défenderesse

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 4 novembre 2008

Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 4 novembre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE PELLETIER

Date : 20081104

Dossier : A-13-08

Référence : 2008 CAF 344

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

**CHC GLOBAL OPERATIONS,
DIVISION DE CHC HELICOPTERS INTERNATIONAL INC.**

demanderesse

et

GLOBAL HELICOPTER PILOTS ASSOCIATION

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 4 novembre 2008)

LE JUGE PELLETIER

[1] Les présents motifs seront déposés comme motifs du jugement dans les dossiers A-13-08 et A-151-08.

[2] Il est de jurisprudence constante que notre Cour n'acceptera des appels de décisions interlocutoires que dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi que nous l'avons décidé dans

l'arrêt *Prince Rupert Grain Ltd. c. Grain Workers' Union, section locale 333*, 2005 CAF 401, [2005] A.C.F. n° 2055 (QL), au paragraphe 5, le simple fait que la décision contestée soulève ou est censée soulever une question de compétence ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle.

[3] Même si l'on accepte la proposition de M^e Fairweather suivant laquelle le Conseil canadien des relations industrielles a rendu une décision définitive, il ne s'ensuit pas que nous devrions intervenir. Les raisons de principe qui sont à la base du refus habituel de statuer sur les appels de décisions interlocutoires n'ont rien à voir avec la question de savoir si la décision était correcte ou erronée. La justice est mieux servie si l'on permet au tribunal de première instance de terminer son travail (voir le paragraphe 2 de l'arrêt *Prince Rupert Grain Ltd.*, précité), ce qui permet à notre Cour de juger les appels dont elle est saisie en sachant que toutes les questions en litige peuvent être examinées au cours d'une même audience à partir d'un dossier complet.

[4] Pour ces motifs, nous sommes d'avis que nous ne devrions pas intervenir à cette étape-ci et que les deux appels devraient être rejetés avec dépens.

« J.D. Denis Pelletier »

jugé

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-13-08

INTITULÉ : CHC GLOBAL OPERATIONS c.
GLOBAL HELICOPTER PILOTS
ASSOCIATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 4 novembre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE PELLETIER

COMPARUTIONS :

Paul Fairweather
Scott McCann

POUR LA DEMANDERESSE

Douglas J. Wray

POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Harris & Company LLP
Vancouver (C.-B.)

POUR LA DEMANDERESSE

Caley Wray
Toronto (Ontario)

POUR LA DÉFENDERESSE